



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE FRESNE-LÈS-REIMS (Commune de Bourgogne-Fresne) 6.1. – Annexes – document écrit

Vu pour être annexé à la délibération du :  
**29 juin 2023**  
arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme  
de Fresne-lès-Reims  
(commune de Bourgogne-Fresne)

Pour la Présidente  
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETTE

**GRAND  
REIMS**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

Transmission en Préfecture en annexe de la  
délibération du 29 juin 2023,

arrêtant l'élaboration du Plan Local  
d'Urbanisme de Fresne-lès-Reims.

## Groupement d'études :



Non opposable

# SOMMAIRE

Le code de l'urbanisme liste les éléments qui doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme.

Seuls les éléments connus au stade d'élaboration du P.L.U. et impactant le territoire de **Fresne-lès-Reims (commune nouvelle de Bourgogne-Fresne)** sont annexés au dossier. Une mise à jour des annexes sera ensuite réalisée au besoin.

<b>1</b>	<b>SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>2</b>
1.1	LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	2
1.2	PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	6
1.3	LISTE DES BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.....	6
<b>2</b>	<b>PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES.....</b>	<b>6</b>
2.1	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE FRESNE-LÈS-REIMS .....	7
<b>3</b>	<b>ANNEXES SANITAIRES .....</b>	<b>8</b>
3.1	PLAN DES EAUX USÉES.....	8
3.2	PLAN DES RÉSEAUX EAU POTABLE ET DESSERTE INCENDIE .....	8
3.3	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	8
3.4	ZONAGE PLUVIAL.....	8
3.5	NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	9
3.5.1	Généralités.....	9
3.5.2	Schémas relatifs des systèmes d'élimination des déchets.....	9
<b>4</b>	<b>ANNEXES INFORMATIVES.....</b>	<b>16</b>
4.1	SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS).....	16
4.2	CARTE DU POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE.....	17
<b>4</b>	<b>AUTRES PÉRIMÈTRES.....</b>	<b>19</b>
4.1	DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN .....	19
4.2	TAXE D'AMÉNAGEMENT.....	19

## 1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

**Plusieurs servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Fresne-lès-Reims (commune nouvelle de Bourgogne-Fresne).**

Les tableaux ci-dessous précisent en outre les services gestionnaires de la servitude, à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

### 1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Source : Porter à connaissance de l'Etat établi en février 2018 et complété en septembre 2018

**Précision :**

**Servitude de Circulation routière – Servitudes d'alignement (EL7) non reconduite au Plan Local d'Urbanisme.**

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de  <b>FRESNE-LÈS-REIMS</b>	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967.  <b>Arrêté préfectoral du 14/10/2010</b>	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 bis	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	Oléoduc de défense commune  CHALONS – CAMBRAI	Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (TRAPIL)  Décret 50-836 du 08.07.1950 modifié par décret n° 63-82 du 04.02.1963 définissant les servitudes.  Décret du 02/05/2012	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex  Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny – Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Servitude de protection des ouvrages suivants :  _ AUBENTON – CENRAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE) (DN450)  Effets principaux : Consultation de GRTgaz dès que sont connus des projets de construction dans les zones de dangers. Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985.	GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.  Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 1	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre de réception :  <b>REIMS-CHAMPAGNE – BA-112</b>  Effets principaux : Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.	Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications.  En application :  <b>Décret du 27/08/1992</b>	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de :  <b>REIMS-CHAMPAGNE – BA-112</b> <b>REIMS-CHAMPAGNE – Radar SRE-NG</b> <b>WITRY-LES-REIMS/Reims</b>  Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.  Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de : <b>- BETHENY/BA Reims-Champagne ↔</b> <b>PERTHES/Lavigne</b>  Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par <b>Décret du 30/06/1971</b> <b>Décret du 20/01/1993</b> <b>Décret du 19/01/1970</b>          <b>Décret du 09/09/2013</b>	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY  Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1  Direction Interarmées des Réseaux d'infrastructure et des Systèmes d'information Metz Quartier de Lattre de Tassigny BP 70023 57044 METZ cedex 1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ( <i>couvre l'ensemble du territoire communal</i> )	<p>Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.</p> <p>Effets principaux :  Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur  - 50 m hors agglomération  - 100 m en agglomération</p>	<p>Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4.</p> <p>Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.</p>	<p>Armée de terre  Etat Major de Zone de Défense Metz  D.AFM/B.SEU  1, boulevard Clemenceau  CS 30001  57044 METZ cedex 1</p> <p>DGAC-SNIA  210 route d'Allemagne  BP 606  69125 LYON SAINT EXUPERY</p> <p>Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.)  Section Environnement Aéronautique - VELIZY  78129 VILLACOUBLAY-AIR</p>

## 1.2 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique accompagne la liste précitée et il est joint en annexe 6.2. (plan issu du Porter à Connaissance de l'État). Il convient de compléter ce plan par le détail des servitudes s'appliquant autour des canalisations gaz (annexe 6.3.), de la canalisation de transport d'hydrocarbures PRAPIL (annexe 6.3.bis) et autour captage d'eau (annexe 6.4.).

## 1.3 LISTE DES BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Le territoire communal n'est pas concerné.

## 2 PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

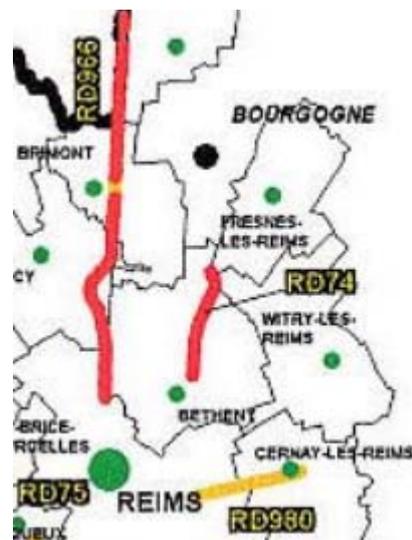
La **RD 74**, qui longe la limite sud du territoire communal est classée au droit de la commune, par un arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 en catégorie 3 des infrastructures terrestres de transport de la Marne.

Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée).

Cette bande actuellement non urbanisée est donc soumise à des prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

RD 74	BETHENY WITRY LES REIMS FRESNES LES REIMS	Sortie aggro Bétheny PR4+257	Intersection RD274 PR7+395	3	100m	Tissu Ouvert
-------	---	------------------------------------	----------------------------------	---	------	--------------

Détail de l'arrêté en **annexe n°6.9**.



## 2.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT DE FRESNE-LÈS-REIMS

Le territoire de Fresne-lès-Reims est concerné par les servitudes découlant de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Fresne-lès-Reims (lieu-dit « Le Fond de Witry »). L'arrêté préfectoral du 14/10/2010 ainsi que le plan annexe sont détaillés en **annexe n°6.4**.

Non opposable

### 3 ANNEXES SANITAIRES

À propos de la mise à disposition des informations concernant les annexes sanitaires au sein du PLU, l'article R.151-53 du code de l'urbanisme indique :

« Figurent en annexe au plan local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

[...]

*8° Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ; [...]* »

**La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

#### 3.1 PLAN DES EAUX USÉES

Se référer à l'annexe n°6.5.

#### 3.2 PLAN DES RÉSEAUX EAU POTABLE ET DESSERTE INCENDIE

Se référer à l'annexe n°6.6.

#### 3.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Se référer à l'annexe n°6.7.

Zonage approuvé par délibération du conseil municipal de Bourgogne le 27 mai 2011. Repris par la Communauté Urbaine du Grand Reims au titre de ses compétences.

#### 3.4 ZONAGE PLUVIAL

Se référer à l'annexe 6.8. (zonage sur la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne et règlement de zonage)

*Le Plan Pluie a été approuvé par le Conseil communautaire du 30 mars 2023. Le règlement de service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) a été adopté en conseil communautaire le 17 décembre 2020.*

*Les prescriptions de ce plan en matière d'eaux pluviales priment sur les dispositions réglementaires eaux pluviales et les annexes des documents d'urbanisme en cours jusqu'à leur prochaine évolution. Pour tout*

projet, le site internet du Grand Reims présente les règles applicables du Plan Pluie, les cartes de zonage afférentes et l'atlas des axes de ruissellement potentiel.

Pour vous aider au dimensionnement de votre solution de gestion intégrée des eaux pluviales de manière contextualisée et adaptée au territoire, **découvrez la plateforme dédiée** <https://parapluie-hydro.com/grandreims> et le Guide de l'aménageur.

Sur notre territoire, le risque inondation augmente et la qualité de l'eau des nappes phréatiques et des cours d'eau se dégrade. C'est en partant de ce double constat que le Grand Reims a pris conscience, collectivement, et pour les générations futures, du devoir de se tourner vers une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, vers une gestion à la source, au cœur de l'aménagement du territoire, en transversalité des compétences d'urbanisme, de voirie, d'espaces verts...

## **3.5 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.5.1 Généralités**

#### **3.5.1.1 Définition d'un déchet**

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement, article L.541-1.

#### **3.5.1.2 Les différents types de déchets**

- les déchets dangereux :  
Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).
- les déchets non dangereux (ou banals) :  
Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.
- les déchets inertes :  
Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).
- les déchets ultimes :  
« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » Article L.541-1 du Code de l'environnement.

### **3.5.2 Schémas relatifs des systèmes d'élimination des déchets**

Les schémas relatifs des systèmes d'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims sont insérés ci-après.

#### **Carte 1 :**

Les déchetteries communautaires du Grand Reims

CUGR – ADT-Dumay -Plan Local d'Urbanisme de Fresne-lès-Reims (commune de Bourgogne-Fresne)

**Carte 2** :

Les déchetteries communautaires du Grand Reims

**Carte 3** :

Fréquence de collecte des ordures ménagères

**Carte 4** :

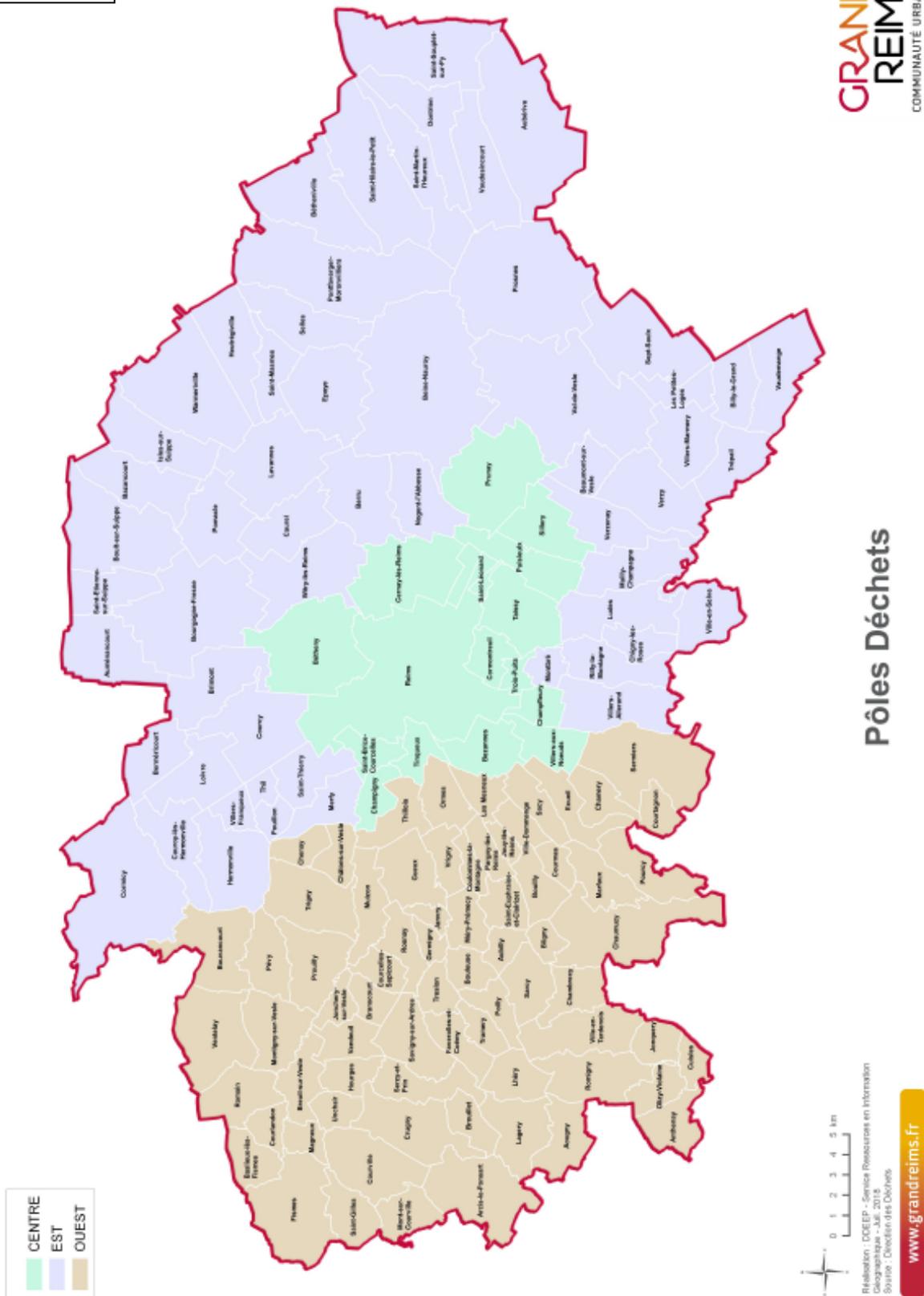
Fréquence de collecte du tri

**Carte 5** :

Centres de transfert et de traitement

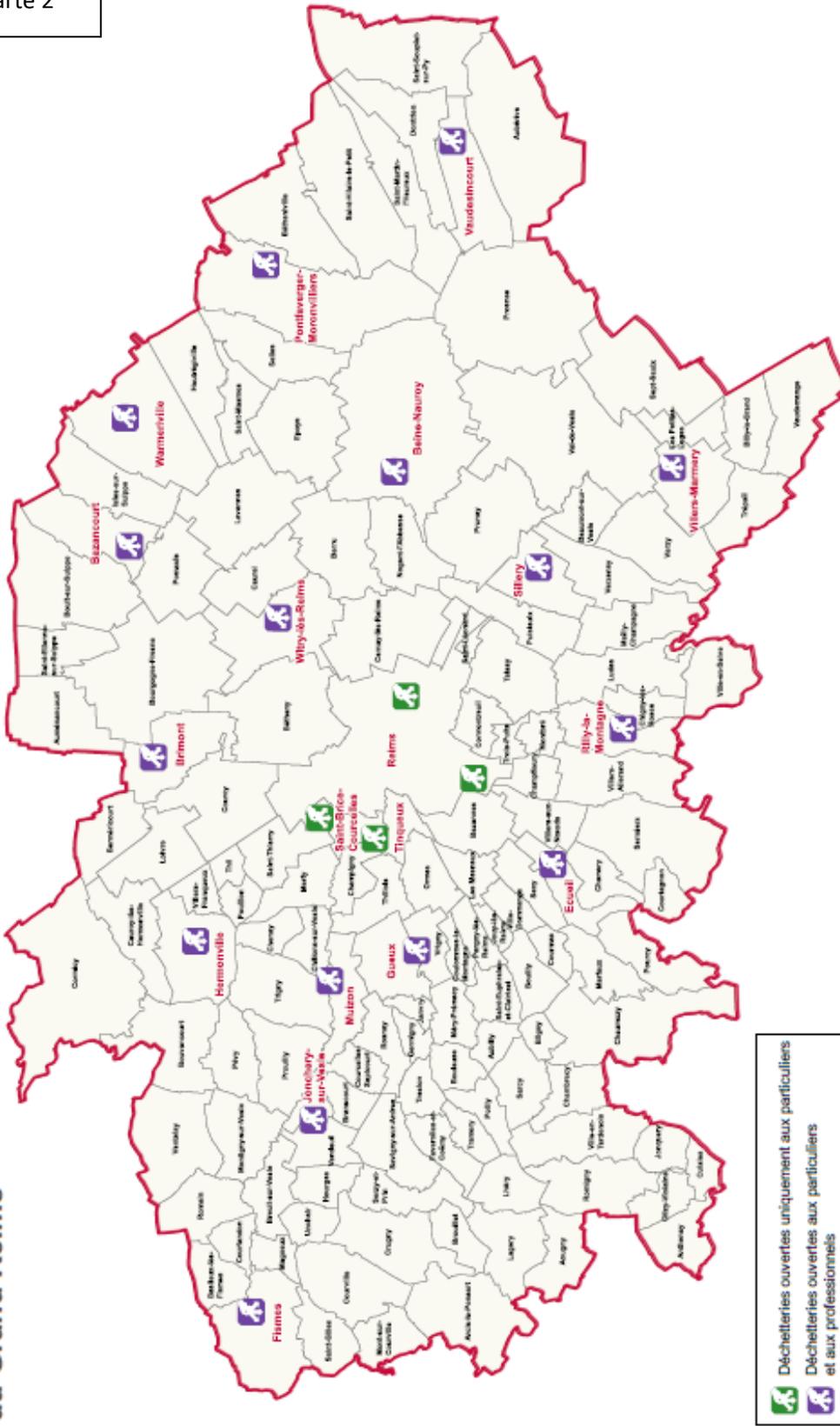
Non opposable

Carte 1

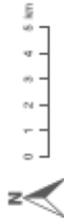


Carte 2

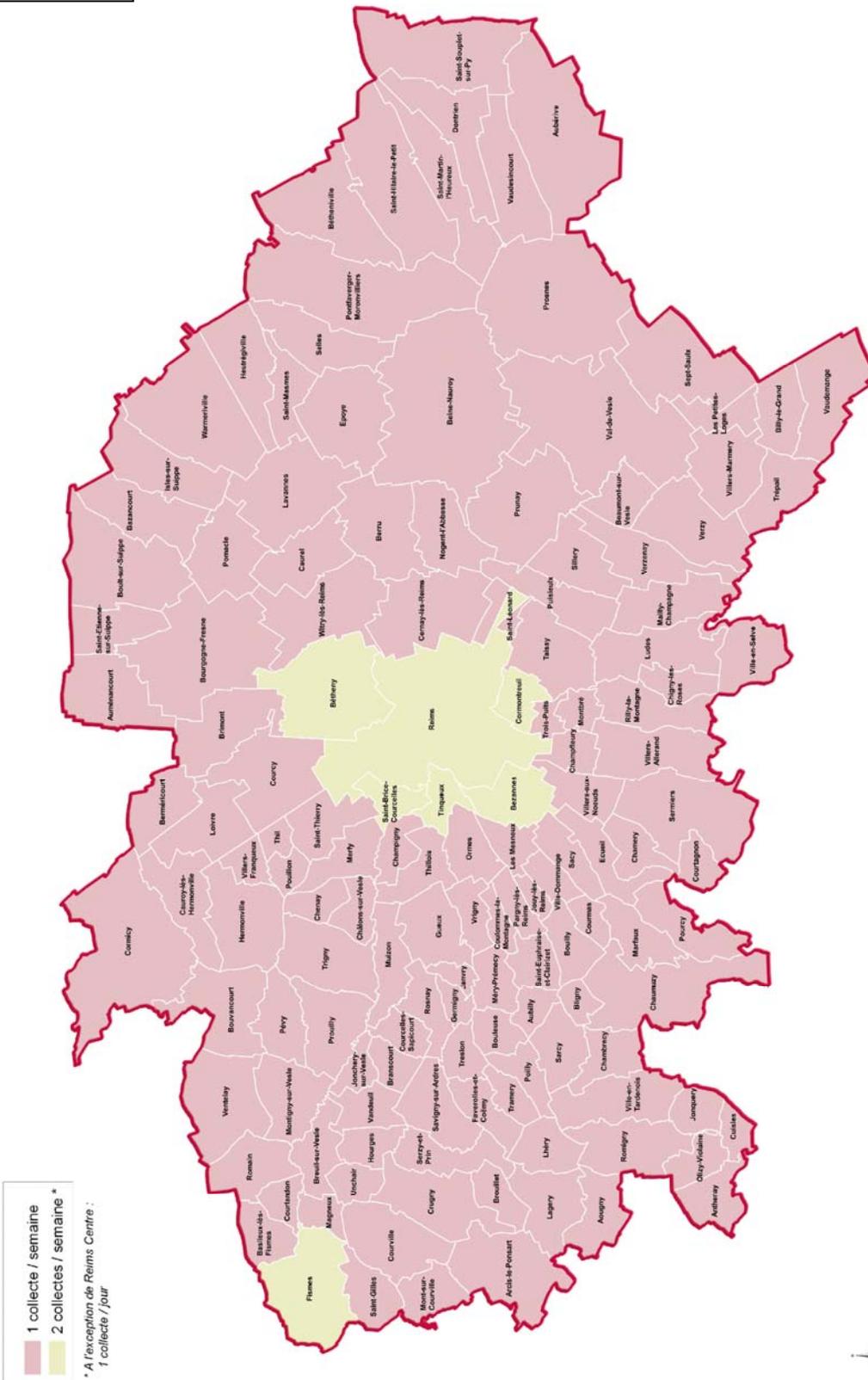
# Les déchetteries communautaires du Grand Reims



 Déchetteries ouvertes uniquement aux particuliers  
 Déchetteries ouvertes aux particuliers et aux professionnels



Réalisation : POU - SUD - mars 2021  
 Origine des données : direction des déchets et de la propreté



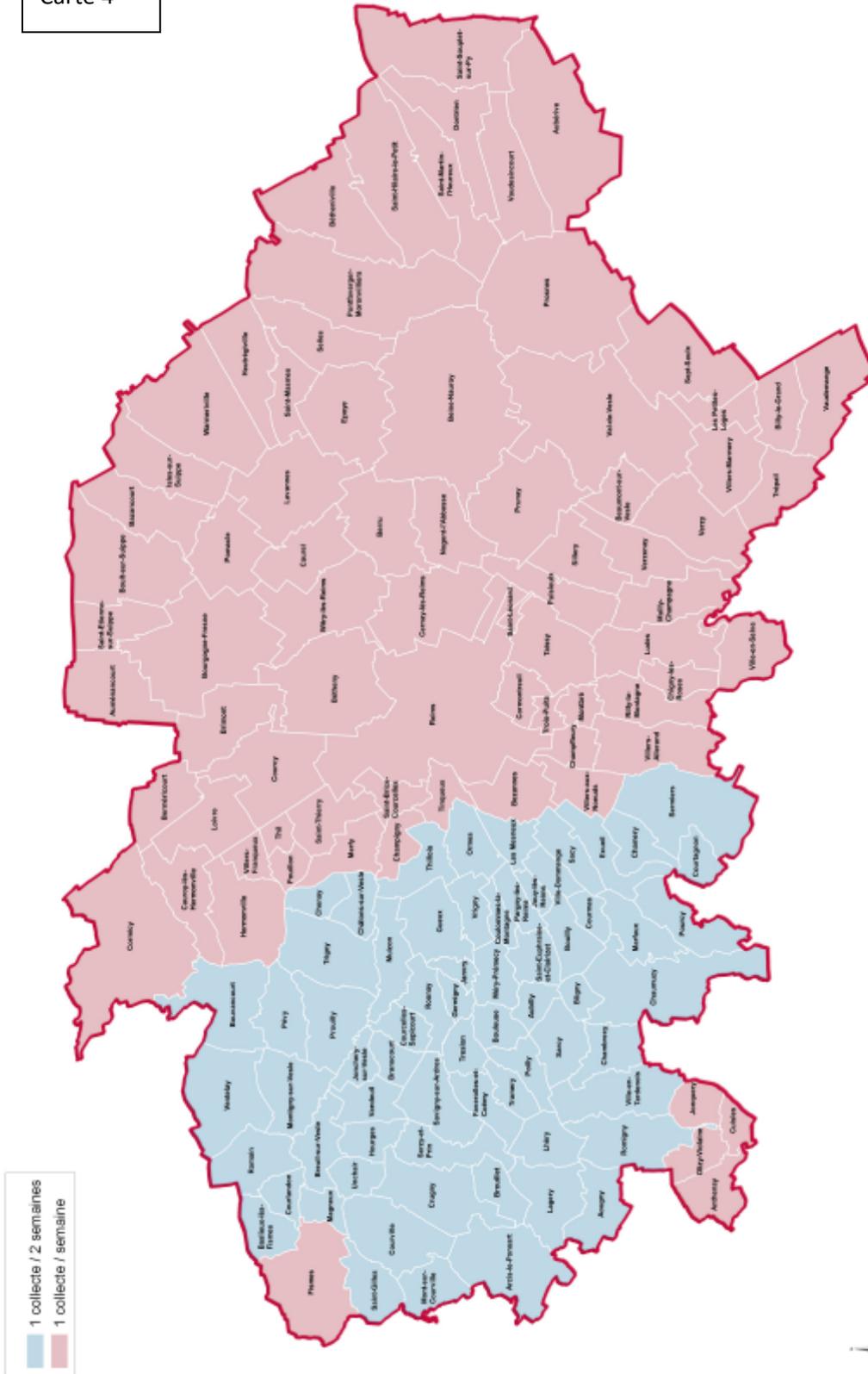
## Fréquence de collecte des ordures ménagères

0 1 2 3 4 5 km

Réalisation : DDEEP - Service Ressources en Information  
Géographique - Juin 2016  
Source : Direction des Déchets

[www.grandreims.fr](http://www.grandreims.fr)

Carte 4



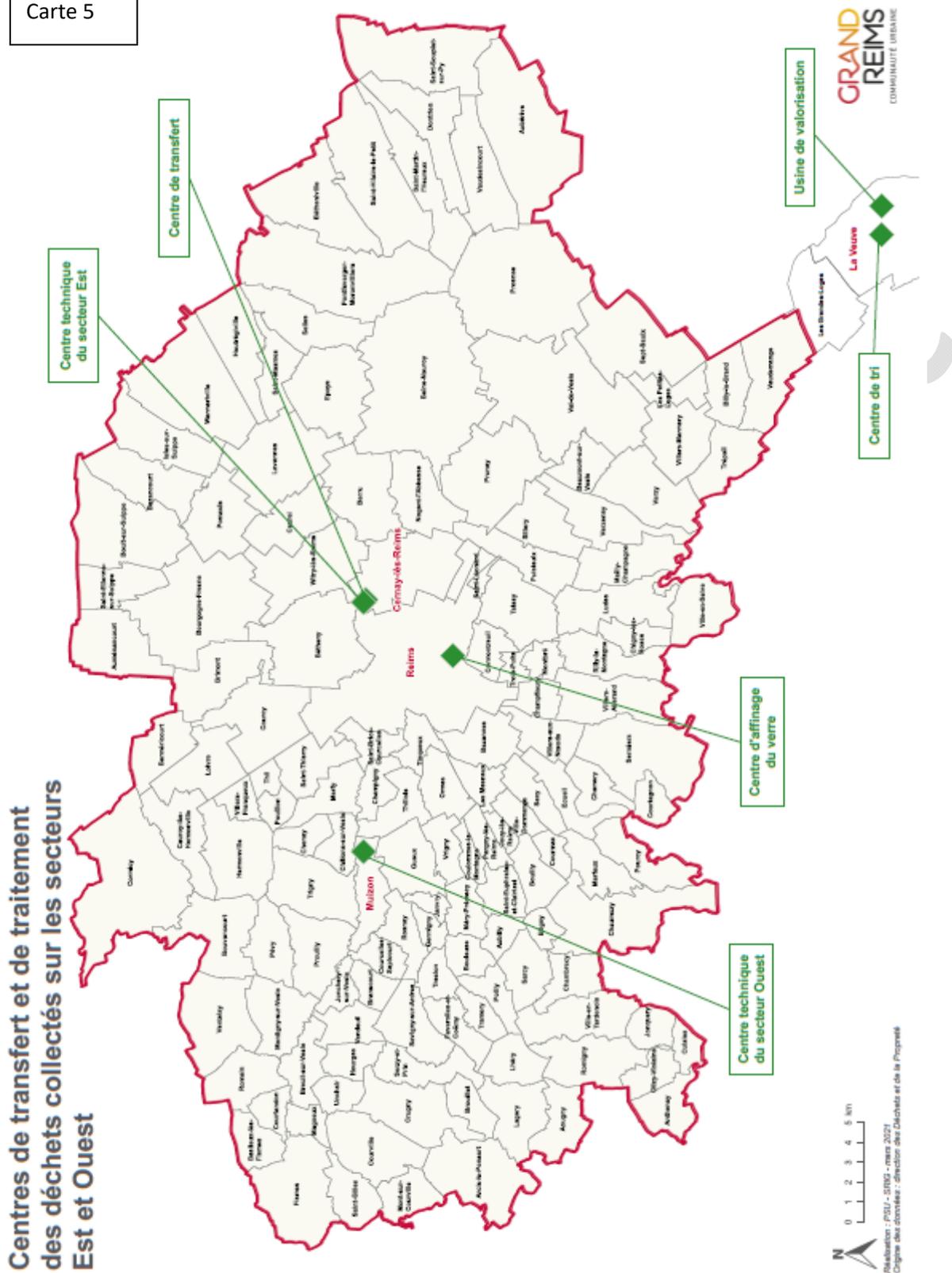
**Fréquence de collecte tri sélectif**



Réalisation : COCEEP - Service Ressources en Information  
Séances de concertation avec les habitants  
Sources : Données de la CUAU

[www.grandreims.fr](http://www.grandreims.fr)

Carte 5



## 4 ANNEXES INFORMATIVES

### 4.1 SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

« L'État élabore au regard des informations dont il dispose des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS). Les SIS comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et informations des propriétaires ».

#### **Pas de site identifié au titre des S.I.S. sur la commune**

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol, ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations de déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Le BRGM identifie ces sites dans plusieurs bases de données : BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et d'Activités de Services), BASOL (Base de données sur les Sols pollués) et SIS (Système d'Information sur les Sols). Sur le territoire de Fresnes-lès Reims, un seul site est inventorié. Il s'agit d'un site BASOL dont les caractéristiques sont synthétisées dans le tableau suivant :

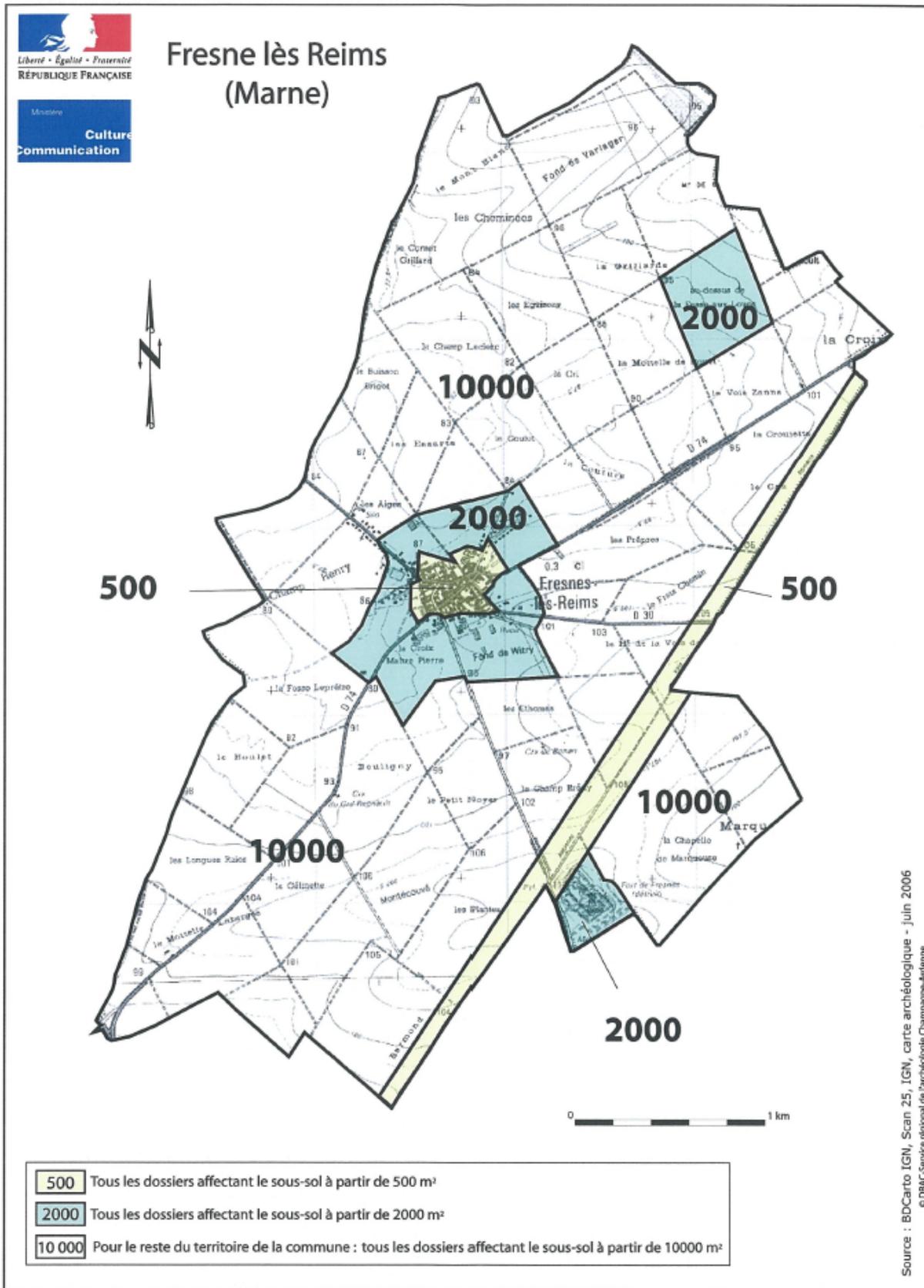
N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) ou exploitant(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Code activité	Etat d'occupation du site
CHA5100360	C.A.A.R. (Coopérative agricole de l'arrondissement de Reims)	Silo	A01.6	En activité

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Tout changement d'usage de ces sites devra s'accompagner d'une recherche d'éventuelles pollutions afin d'en évaluer les conséquences sur la santé humaine. Un guide des « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et la circulaire du 8 février 2007 constituent un mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur les sols pollués indique que les établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants doivent être évitées sur ces secteurs.

## 4.2 CARTE DU POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE



La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- Ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- Les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- La réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- Les travaux d'affouillement, de nivellement ou s'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Rappelons que les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier et livre V, titre II, III et IV,
- Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14,
- Code pénal, articles R.645-13, 311-3-1, 714-1 et 724-1,
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

## 4 AUTRES PÉRIMÈTRES

### 4.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex : collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite. La collectivité dispose du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et à urbaniser.

**Une délibération spécifique est prise par la CUGR pour instaurer ce droit de préemption urbain.**

### 4.2 TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est jointe ci-après.

Nombre de membres dont le  
Conseil est composé : 205

**EXTRAIT**

Présent(s) : 166 **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND**  
**REIMS**

Représenté(s) : 23  
Votant(s) : 189  
Excusé(s) : 16  
Absent(s) : 0

**SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2017**

Le jeudi 23 novembre 2017 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 17 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

**Étaient présents :**

M. Xavier ALBERTINI, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric AMMEUX, M. Bruno ARISTON, M. Raymond AYALA, M. Franck BAILLY, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Jean-Pierre BELFIE, M. Marcel BENCIVENGO, M. Vincent BENNEZON, M. Maurice BENOIST, Mme Claudine BERNIER, Mme Saïda BERTHELOT, M. Francis BLIN, M. Bertrand BOILLY, M. Denis BOUDVILLE, Mme Evelyne BRUSCHI, M. Luc BZDAK, M. Louis-Michel CAQUOT, M. Francky CARON, M. Philippe CAUSSE, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, M. Daniel CHARTIER, M. David CHATILLON, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Jacky CHOPIN, Mme Nicole CHOVET, M. Patrice CHRETIEN, M. Bruno COCHEMÉ, M. Laurent COLAS, M. Laurent COMBE, Mme Valérie CORDEBAR, Mme Catherine COUTANT, M. Jacky CRETY, M. Patrick DAHLEM, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique DECAUDIN, Mme Marie DEPAQUY, Mme Laurence DEPLAINE, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, M. Alban DOMINICY, Mme Touria DOUAH, M. Thomas DUBOIS, M. Willy DUBOS, M. Bertrand DUC, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, Mme Fatima EL HAOUSSINE, M. Jean-Louis FARARD, M. Richard FERNANDEZ, Mme Nadine FERON, M. Guy FLAMAND, M. Jean-Pierre FORTUNE, Mme Isabelle FOURQUET, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANCOU, Mme Christine FRANZIN, M. Jean-Louis GADRET, M. Damien GIRARD, M. Stéphane GOMBAUD, M. Jacques GRAGÉ, Mme Patricia GRAIN, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Franck GUREGHIAN, M. Michel HANNOTIN, M. Serge HIET, M. Alain HIRAUT, M. Didier HOUDELET, M. Michel HUTASSE, M. Franck JACQUET, Mme Jeanne JACQUET, Mme Martine JOLLY, M. Stéphane JOLY, M. Yannick KERHARO, M. Pascal LABELLE, Mme Maryse LADIESSE, M. Bernard LANDUREAU, M. Stéphane LANG, Mme Michelle LARRERE, M. Christian LASSALLE, M. Guy LECOMTE, M. Thierry LECONTE, M. Eric LEGER, M. Jean-Paul LEMOINE, M. Frédéric LEPAN, M. Alain LEQUART, Mme Maryse LEQUEUX, M. Jean-Yves LEROY, M. Alain LESCOUET, M. Jean LETISSIER, Mme Jocelyne LHOTEL, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, Mme Catherine MALAISE, M. Eric MALTOT, M. Nicolas MARANDON, M. Jean MARX, M. Jean-Claude MAUDUIT, M. Guillaume MICHAUX, M. Alain MICHELON, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. Guy MOUCHEL, M. François MOURRA, Mme Anne MOYAT, Mme Marie-Bernadette NEYRINCK, Mme Claudine NORMAND, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, M. Jean-Pierre PINON, M. Claude PIQUARD, Mme Aline POUDRAS, Mme Valérie PRILLIEUX, M. Eric QUENARD, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAU, Mme Monique ROUSSEL, M. Jean-Marc ROZE, M. Nicolas RULLAND, M. Christophe SACRÉ, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Antoine SANCHEZ, M. Alphonse SCHWEIN, M. André SECONDÉ, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, Mme Marie-Thérèse SIMONET, M. Philippe SOTER, M. Michel SUPPLY, M. Pascal THIEBEAU, M. Alain TOULLEC, M. Gérard TROCMEZ, M. Alexandre TUNC, M. Daniel VAQUETTE, Mme Elizabeth VASSEUR, Mme Catherine VAUTRIN, M. Eric VERDEBOUT, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Claude VIGNON, M. Alain WANSCHOOR, M. Gilles WERQUIN, M. Martial DUPIN (suppléant de M. Alain CULLOT), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), M. Jean-Pierre PALADINI (suppléant de M. Jean-Jacques GOUAULT), M. Guy JANOT (suppléant de M. Pierre LHOTTE), Mme Véronique ANDRIVET (suppléant de M. Frédéric MASSONOT), M. Jean-Michel LIESCH (suppléant de M. Patrice MOUSEL), M. Jean-Bernard GUILLON (suppléant de Mme Sylvie PORET), M. Laurent DEGODET (suppléant de M. Jean-Pierre RONSEAUX)

**Étaient représenté-e-s :**

M. Lissan AFILAL a donné pouvoir à Alexandre TUNC, M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Frédéric BARDOUX a donné pouvoir à Patricia GRAIN, Mme Valérie BEAUVAIS a donné pouvoir à Stéphane LANG, M. Jacques BOURGOGNE a donné pouvoir à Vincent BENNEZON, Mme Amélie BRABANT a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Cédric CHEVALIER a donné pouvoir à Bertrand DUC, M. Jean-Claude CLADEL a donné pouvoir à Claude PIQUARD, M. Guy DELONG a donné pouvoir à Anny DESSOY, Mme Laurence DELVINCOURT a donné pouvoir à Maryse LADIESSE, M. René DESSAINT a donné pouvoir à Luc BZDAK, M. Benjamin DEVELEY a donné pouvoir à Arnaud ROBINET, M. Charles GERMAIN a donné pouvoir à Alban DOMINICY, Mme Anne-Marie GERMAIN a donné pouvoir à André SECONDÉ, M. André HUBERT a donné pouvoir à François MOURRA, M. Eric KARIGER a donné pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, M. Cédric LATTUADA a donné pouvoir à Saïda BERTHELOT, Mme Nathalie MALMBERG a donné pouvoir à Nicolas MARANDON, Mme Véronique MARCHET a donné pouvoir à Vincent VERSTRAETE, Mme Laure MILLER a donné pouvoir à Catherine VAUTRIN, M. Franck NOEL a donné pouvoir à Kim DUNTZE, M. Roger PARIS a donné pouvoir à Jean-Claude PHILIPOT, Mme Nathalie VITU a donné pouvoir à Bertrand BOILLY

**Étaient excusé-e-s :**

M. Jean-Robert AUGUSTE, M. Raphaël BLANCHARD, M. Thierry BRIANÇON, Mme Cécile CONREAU, M. Frédéric DECHAMPS, M. Yves DETRAIGNE, M. Claude DOREAU, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Armand JAGOT-LACOUSSIERE, M. Christian LAPOINTE, M. Antoine LEMAIRE, M. Tarik MAZOUJ, M. Philippe MERIAUX, M. André TETENOIRE, Mme Marie THOMAS, M. Christian TREMLET

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Maurice BENOIST, M. Philippe CHARDONNET, Mme Catherine COUTANT, M. Alain CULLOT, Mme Monique ROUSSEL, M. Marcel VERGEZ

**Secrétaire** : Guillaume MICHAUX

**Vice Secrétaire** : Vincent BENNEZON

**Votes :**

Pour : 111      Contre : 56      Abstention : 16

Non opposable

## **TAXE D'AMÉNAGEMENT FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, instituée de plein droit dans les communautés urbaines,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la Communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims perçoit une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement,

Considérant que le taux de taxe d'aménagement et les exonérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 se substituent aux taux, exonérations et majorations antérieurement institués,

Considérant que les exonérations de droit sont prévues à l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 15 novembre 2017,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 16 novembre 2017,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

### **Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

d'exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, les catégories de construction ou d'aménagements suivants :

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- 100% des locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

d'exonérer à hauteur de 70% de la surface en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7,

que lorsqu'une commune réalise une opération d'aménagement et d'extension de l'urbanisation générant des charges en équipements publics relevant de sa compétence exclusive, la taxe d'aménagement pourra faire l'objet d'un reversement au prorata du financement des équipements publics qui reste à sa charge. Une délibération spécifique sera alors prise par le Conseil communautaire pour définir le montant de reversement sur la base du plan de financement transmis par la commune concernée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil  
Communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

**Pour la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,  
Par délégation,**

**Jean-Pierre FORTUNÉ**

[Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 27 novembre 2017 et de la réception en Préfecture le 27 novembre 2017. Identifiant : 051-200067213-20171123-73812-DE-1-1

Non